



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 22 10 29

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour M. VALENTINI Antoine, boulevard Edouard VII

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°08108 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022011872 ;
Vu l'arrêté portant autorisation de travaux n°22-BSM-00051, délivré à M. VALENTINI Antoine, BOULEVARD EDOUARD VII 06310 BEAULIEU SUR MER - port : 06 10 16 25 95 06 10 16 25 95 en date du 15/09/2022, autorisant la réalisation de raccordement réseaux eaux usée, en agglomération - boulevard Edouard VII, par l'entreprise SARL CAVARY, 45, ROUTE DS SERRES 06830 BONSON - 06 74 77 94 92 représentée par M LAHOVARY Alaric - port : 06 65 12 80 40, astreinte : 06 74 77 94 92, à compter du 17/10/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 14/11/2022, à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

Considérant que la réalisation des travaux susvisés nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de la police de la circulation du Maire, au titre de la sécurité et de la gestion de la circulation, tous modes confondus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, M. VALENTINI Antoine représentée par M. VALENTINI Antoine, désigné (ées) ci-après le bénéficiaire, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, 1832 boulevard Edouard VII, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
 - un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,
- En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
 - La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
 - Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 22 10 29

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage cité à l'article 1 ci-avant, ou son représentant dûment mandaté et en justifiant, est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- M. VALENTINI Antoine,
- SARL CAVARY.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 14 OCT. 2022

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX